

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Pôle Entreprises,  
Emploi, et Economie

Département du contrôle de la  
formation professionnelle

**Le 20 Février 2020**

**OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES PRESTATAIRES DE FORMATION MENANT DES ACTIONS PAR  
APPRENTISSAGE**

La loi du 5 septembre 2018 permet aux organismes de formation de faire de la formation par apprentissage. La nouvelle définition de l'action de formation (article L 6313-1 du code du travail) fait entrer l'apprentissage dans son objet. L'article L 6313-6 du code du travail précise l'objet des actions de formation par apprentissage.

Les prestataires de formation peuvent proposer des formations en apprentissage, sous condition :

- pour les prestataires de formation, personnes morales de droit privé et disposant d'un numéro de déclaration d'activité, de la mise à jour des statuts (L 6231-5 du code du travail) et de leur envoi à la DIRECCTE,
- pour les structures ne disposant pas de numéro de déclaration d'activité : du dépôt d'un dossier de déclaration contenant notamment, pour les personnes morales de droit privé, des statuts, et sous réserve de l'attribution d'un numéro de déclaration d'activité après instruction,
- du dépôt d'un dossier de déclaration d'activité avec notamment la copie d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L. 6241-2 et sous réserve de l'attribution d'un numéro de déclaration d'activité après instruction.

La réglementation prévoit des obligations spécifiques pour les organismes de formation menant des actions par apprentissage. Cette fiche rappelle ces principales dispositions.

## **Mention de l'activité de formation par apprentissage dans les statuts**

Art. L. 6231-5 Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4o de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.

Cette obligation ne s'applique pas au centre de formation d'apprentis d'entreprise.

## **Déclaration d'activité**

Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative conformément à l'article L. 6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage.

Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4 500 € d'amende (article L. 6231-6 du code du travail)

## **Affichage**

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements (article L. 6231-7 du code du travail)

## **Définition de l'apprentissage, durée de la formation et contrôle pédagogique**

Art. L. 6211-2 L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant:

1o Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur;

(L. no 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-II, en vigueur le 1er janv. 2019) «2o Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

**«La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.**

«Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

**«Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.»** — V. art. R. 6251-1 s.

## **Missions des centres de formation d'apprentis**

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4o de l'article L. 6313-1 ont pour mission:

1o **D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap**, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. **Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;**

2o **D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur;**

3o **D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise**, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage;

4o **D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs** en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel;

5o **De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi.** Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1;

6o **D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel** susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage;

7o **De favoriser la mixité au sein de leurs structures** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers;

8o **D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis;

9o **De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité;

10o **D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié**, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité;

11o **D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis** quand la formation prévue au 2o de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance;

12o **D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu**, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur;

13o **D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation**, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation;

14o **D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre** au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. L6231-2 du Code du travail  
Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 24

### **Former à distance**

Les enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un CFA ou une section d'apprentissage peuvent être effectués en tout ou partie à distance.

Art. L6211-2 du Code du travail

Les CFA ont pour mission d'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance.

Art. L6231-2 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 24

### **Accueillir des apprentis handicapés**

Pour les personnes en situation de handicap, le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en CFA qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.

Pour accomplir cette mission, le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Art. L6231-2 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 24

### **Conseil de perfectionnement**

Art. L. 6231-3 (L. no 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-VI, en vigueur le 1er janv. 2019) Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Art. R. 6231-3. – Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Art. R. 6231-4. – Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur: «1o Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis; «2o Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale; «3o L'organisation et le déroulement des formations; «4o Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs; «5o L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre; «6o Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises; «7o Les projets d'investissement; «8o Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Art. R. 6231-5. – La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. Toutefois, pour les centres de formation d'apprentis des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, le deuxième alinéa de l'article R. 811-46 du même code est applicable. «Le règlement intérieur mentionné à l'article R. 6352-1 définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

### **Comptabilité analytique**

Art. L. 6231-4 (L. no 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-VI, en vigueur le 1er janv. 2019) Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

### **Certification qualité nationale à partir de 2021**

2 décrets et 2 arrêtés du 6 juin 2019 publiés JO du 8 juin 2019 définissent les règles nécessaires à la mise en œuvre : référentiel national, critères de qualité sur lesquels se base ce référentiel, modalités d'audit des prestataires de formation, exigences imposées pour l'accréditation des organismes certificateurs.

Indicateurs spécifiques pour l'apprentissage

Certification des prestataires de formation : échéance: 31/12/2020 pour les prestataires souhaitant accéder au marché régulé

Certification des CFA existants avant la loi du 5/09/2018 : dérogation jusqu'au 31/12/21 pour obtenir la certification qualité

2022 : tous les prestataires de formation intervenant sur le marché régulé doivent être certifiés

### **Spécificités sur les aides au permis de conduire qui incombent aux CFA**

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

Le centre de formation d'apprentis vérifie le respect des conditions prévues à l'article 1er par l'apprenti demandant le bénéfice de l'aide.

Lorsque les conditions sont réunies, le centre de formation d'apprentis l'atteste sur le dossier de demande d'aide prévue au 1° de l'article 3. Il verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite.

Le centre de formation d'apprentis adresse la demande d'aide au permis de conduire à l'Agence de services et de paiement pour que celle-ci le rembourse du montant de l'aide versé à l'apprenti.

Le centre de formation d'apprentis conserve les pièces justificatives relatives au versement de l'aide. Il les tient notamment à disposition de l'Agence de services et de paiement.

### **Contrôle pédagogique des CFA**

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L6211-2 du Code du travail

Loi n°2018-771 du 5.9.18 (Jo du 6.9.18), art. 24

### **Déclaration d'activité : conditions d'annulation de l'enregistrement**

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :

1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;

**3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée.**

**Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.**

Article L6351-4 du code du travail